Affiché 05/11/2022

22/349

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOSSIER : N° PC 034 159 20 V0003 M01
Déposé le : **14/11/2022**
Demandeur : **Madame PENA Lisa**
Nature des travaux : **MODIFICATION DU LOCAL TECHNIQUE**
Sur un terrain sis à : **5089 AV DE VERDUN à MIREVAL (34110)**
Référence(s) cadastrale(s) : **159 BA 216**

COMMUNE de MIREVAL

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de MIREVAL

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 14/11/2022 par Madame PENA Lisa, Monsieur PENA Jean,
VU l'objet de la demande pour un projet de MODIFICATION DU LOCAL TECHNIQUE sur un terrain situé AV DE VERDUN.
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.
Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.
Considérant que le présent projet porte sur la modification de l'implantation d'un local technique équipé d'une toiture terrasse sur un terrain situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article UA11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les constructions en toiture terrasse ne sont pas admises en façade sur voie.
Considérant que le présent projet porte sur une construction en toiture terrasse implantée en limite de voie en non-conformité avec les règles de l'article UA11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire modificatif est **REFUSÉ** pour les motifs susvisés.

MIREVAL, le 02/12/2022
Le Maire,
Christophe DURAND

MAIRIE DE MIREVAL (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.